

La place de l'enfant dans le processus de médiation en matière familiale

Résultats d'une enquête auprès de médiateurs
et de médiatrices de la région de Montréal

Renée JOYAL
Université du Québec à Montréal
Anne QUÉNIART
Université du Québec à Montréal
Carole CHÂTILLON
avocate et agente de recherche

Dans le cadre d'un programme de recherche subventionné par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et intitulé « La protection des droits et de l'intérêt de l'enfant dont la garde est contestée. Analyse des dispositifs juridiques concernés¹ », nous avons tenté de mieux cerner la place de l'enfant dans le processus de décision en matière de garde et de droits d'accès. Nous nous sommes d'abord intéressées à l'expertise psychologique ou psychosociale, au témoignage de l'enfant et à la représentation de celui-ci par un avocat en tant qu'outils destinés à mieux faire

1. Les chercheurs sont : Renée Joyal, Faculté de science politique et de droit, UQAM (dir.), Anne Quéniart, Département de sociologie, UQAM et Hubert Van Gijsegem, École de psychoéducation, Université de Montréal. Les assistantes de recherche sont : Me Myriam Desmarchais et Me Suzanne Jobin. Nous adressons nos remerciements à madame Lorraine Filion, directrice du Service d'expertise et de médiation à la famille pour le district judiciaire de Montréal, ainsi qu'à tous les médiateurs et médiatrices qui ont bien voulu nous accorder une entrevue.

ressortir le point de vue de l'enfant qui se retrouve au centre d'un litige de cette nature entre ses parents. Pour ce faire, nous avons étudié un échantillon de dossiers judiciaires et nous avons interviewé des juges, des avocats et des experts dont le travail se situe principalement ou notablement dans ce secteur.

Puis, nous avons décidé d'examiner la place de l'enfant dans le processus de médiation en matière familiale : le présent texte fait état des résultats obtenus pour ce volet de notre recherche. La médiation familiale existe depuis au moins vingt ans au Québec sur une base volontaire² ; récemment, l'Assemblée nationale a résolu de favoriser le recours à ce processus en adoptant, en 1997, une loi³ rendant obligatoire, dans le cadre de certains litiges de nature familiale, une séance d'information sur la médiation et autorisant le tribunal saisi d'un litige du même ordre à renvoyer les parties à la médiation, même sans leur accord. Ces dispositions s'appliquent à toute demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants et où il existe un différend entre les parties concernant, entre autres, la garde de leur(s) enfant(s) ou les droits d'accès. Si, à la suite de la première séance obligatoire d'information, les parties décident de s'engager dans ce processus, elles ont droit à six séances de médiation dont les coûts sont assumés par le gouvernement. La mesure s'adresse aussi bien aux couples mariés qu'aux conjoints de fait, et s'applique également lors d'une révision de jugement.

Dans le contexte des transformations que connaît la famille depuis trente ans, notamment quant au nombre croissant de ruptures conjugales, tant dans le contexte du mariage que de l'union de fait, la médiation est une modalité d'intervention faisant partie des réponses sociales et professionnelles tournées vers la prévention et la collaboration plutôt que vers le combat et la réparation⁴ ; elle favorise « un règlement plus harmonieux des différends entre conjoints⁵ ». Quelle a été l'incidence de l'entrée en vigueur de cette loi, le 1^{er} septembre 1997, sur le nombre de médiations familiales effectuées au Québec ? Sans qu'il soit possible de l'évaluer avec

2. Rappelons que c'est en 1981 qu'Ulysse Desrosiers fonde, à Montréal, les premiers services de médiation familiale, alors rattachés au Centre de services sociaux de Montréal ; puis, en 1984, Pierrette Brisson fonde des services semblables à Québec, dans le cadre du Centre de services sociaux de Québec. Ces organismes sont devenus depuis des Centres Jeunesse.
3. Loi instituant au Code de procédure civile la médiation familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q. 1997, chap. 42.
4. Lorraine Filion, « La médiation familiale : pour renouer les fils brisés de la parole et de l'écoute », *Prisme*, 5, 1995, p. 256 et s.
5. Francine Légaré, « Médiation familiale : pour mieux tourner la page », *La Gazette des femmes*, 21, 1999, p. 37 et s.

précision, en raison de l'absence de données pour la période antérieure à la loi de 1997, on peut parler avec certitude d'une augmentation notable du nombre de médiations de ce type. On sait qu'entre septembre 1997 et décembre 2000, près de 150 000 personnes ont bénéficié des services prévus par la loi et qu'au moins la moitié d'entre elles se sont engagées dans un processus de médiation. De plus, en prévision de l'entrée en vigueur de la loi, 742 personnes avaient obtenu leur accréditation comme médiateur ou médiatrice. Depuis ce temps, ce nombre s'est élevé à 928, ce qui signifie qu'il y a là un champ d'activité intéressant. Il est à noter que 68 % des médiateurs et des médiatrices accrédités sont des juristes (52 % d'avocats et 16 % de notaires)⁶, les autres étant des travailleurs sociaux, des psychologues ou des conseillers en orientation⁷.

Dans la perspective de notre programme de recherche, il nous a semblé logique d'examiner dans quelle mesure les enfants sont directement ou indirectement associés au processus de médiation familiale lorsque celui-ci porte notamment sur la garde ou les droits d'accès ; de voir, dans le cas où ils sont associés directement au processus, quelles sont les modalités de leur participation et, dans le cas où ils ne sont pas directement associés au processus, si leur point de vue est pris en compte et quels sont les moyens utilisés à cette fin.

MÉTHODOLOGIE

Nous avons rencontré, pour des entrevues semi-dirigées, 14 médiateurs et médiatrices exerçant à Montréal même ou dans la région immédiate. Parmi ceux-ci, il y avait six hommes et huit femmes ; sept d'entre eux exercent en pratique privée, cinq sont à l'emploi du Service de médiation gouvernemental et deux exercent à la fois en pratique privée et comme contractuels pour le Service gouvernemental. Signalons qu'ils se répartissent également sur la base de leur formation : notre échantillon compte en effet sept avocats et notaires et sept psychologues et travailleurs sociaux.

6. Ces informations nous ont été aimablement fournies par Me Pierre Tanguay, du ministère de la Justice du Québec ; nous l'en remercions vivement.

7. Le médiateur accrédité doit exercer sa profession depuis au moins trois ans et avoir suivi une formation en médiation familiale d'au moins soixante heures ; il doit aussi s'engager à suivre une formation complémentaire de quarante-cinq heures au cours des deux années qui suivent l'accréditation. Pour d'autres informations à ce sujet, voir : *Règlement sur la médiation familiale*, L.R.Q., chap. C-25, art. 827.3.

Le protocole d'entrevue comportait d'abord un certain nombre de questions générales ou relatives à la situation professionnelle des médiateurs et des médiatrices et à leur type de pratique : années d'expérience, emplois antérieurs, formation, nombre de dossiers de médiation traités annuellement, occurrence de la garde ou des droits d'accès dans ces dossiers, caractéristiques communes des familles rencontrées.

Ensuite, les personnes interviewées ont été invitées à faire part de leur opinion sur la participation directe ou non de l'enfant au processus de médiation et à motiver leur réponse. Lorsqu'elles favorisent à un plus ou moins large degré cette participation, elles ont été invitées à expliquer selon quelles modalités elles procèdent, le cas échéant. Enfin, lorsqu'elles ne favorisent pas la participation directe de l'enfant au processus ou que, pour une raison ou une autre, l'enfant n'y participe pas, nous leur avons demandé de nous expliquer par quels moyens, s'il y a lieu, le point de vue de l'enfant est pris en considération dans le processus.

Les dernières questions portaient sur la formation reçue ou non par les médiateurs et les médiatrices en vue de mener des entrevues avec des enfants dans le cadre de la médiation familiale et sur leurs souhaits à cet égard.

RÉSULTATS

Nous envisagerons d'abord le cas de la participation directe de l'enfant au processus de médiation, pour ensuite considérer celui où le point de vue de l'enfant est pris en compte indirectement.

Les « pour » et les « contre »

La littérature concernant la participation directe de l'enfant au processus de médiation fait état d'un large éventail d'opinions à ce sujet parmi les médiateurs et les médiatrices : certains y sont farouchement opposés, d'autres favorisent d'emblée cette participation, tandis que d'autres encore se situent entre ces deux extrêmes, avec toutes les nuances imaginables⁸. Qu'en est-il de notre propre échantillon ?

Il n'y a pas d'opinion unanime au sujet de la participation directe de l'enfant au processus de médiation parmi les personnes rencontrées. Trois personnes y sont d'emblée favorables, cinq voient cette participation d'un bon œil dans certains cas (enfants d'âge scolaire, adolescents ou

8. Donald T. Saposnek, « The Value of Children in Mediation : A Cross-Cultural Perspective », *Mediation Quarterly*, 8, 1991, p. 325.

préadolescents, incapacité des parents de tenir compte des besoins de l'enfant, demande de l'enfant ou des parents, garde âprement contestée, indication particulière), alors que quatre ne favorisent cette participation qu'exceptionnellement (adolescents ou jeunes adultes, indication particulière) et qu'une y est carrément opposée : en gros, huit personnes y sont assez largement favorables, alors que cinq y sont plutôt défavorables ou carrément défavorables.

Une personne affirme s'en remettre aux règles familiales qui prévalent quant à la participation ou non de l'enfant aux décisions ; c'est sur cette base que l'enfant sera appelé à participer directement ou non au processus de médiation. Le point de vue de cette personne se distingue nettement de ceux exprimés par les autres et conditionne évidemment l'ensemble de ses réponses à nos questions.

Plus de femmes (sept sur huit) que d'hommes (un sur cinq) sont en faveur de la participation directe de l'enfant au processus et, chose étonnante à première vue, plus de médiateurs de formation juridique (cinq sur sept) que de médiateurs de formation psychosociale (trois sur six) voient cette participation d'un bon œil. Nous sommes en présence de points de vue très divers et notre échantillon rejoint donc à cet égard les constatations déjà effectuées par d'autres auteurs.

Quels sont les motifs invoqués par les personnes qui se disent plutôt défavorables ou réticentes à la participation directe de l'enfant au processus de médiation ? Plusieurs y voient un risque sérieux de conflit de loyauté pour l'enfant : celui-ci n'exprimerait alors pas son propre point de vue, ses propres émotions, mais dirait plutôt ce qu'il croit susceptible de plaire à ses parents ou à l'un d'eux ou de protéger celui de ses deux parents qu'il perçoit comme le plus vulnérable ; d'autres craignent que l'enfant qui participe directement au processus porte le poids de la décision et puisse, éventuellement, se sentir coupable de la peine ou de la déception de l'un des parents ; une personne précise qu'elle est d'accord avec certains parents lorsqu'ils affirment ne pas voir ce que l'enfant viendrait faire dans le processus, puisque ce sont eux qui sont responsables de la décision.

Il est à noter que, même parmi les personnes qui sont d'emblée favorables ou assez favorables à la participation directe de l'enfant, ces risques sont également mentionnés. Comme le soulignent certains auteurs, l'une des tâches les plus délicates pour le médiateur ou la médiatrice est « celle de discuter avec l'enfant de ses préférences à l'égard de la garde et de l'accès⁹ ».

9. Voir notamment Julie Achim, Francine Cyr et Lorraine Filion, « L'implication de l'enfant en médiation familiale : de la théorie à la pratique », *Revue québécoise de psychologie*, 18, 1997, p. 50.

Deux personnes estiment qu'il ne revient pas au médiateur de recevoir les enfants, que la séparation ou le divorce est l'affaire des parents et que c'est avec eux que le médiateur doit travailler ; l'une considère que la participation de l'enfant au processus serait susceptible de perturber celui-ci et avoue son inconfort à l'idée de recevoir des enfants dans ce contexte.

Les personnes qui sont d'emblée favorables ou plutôt favorables à la participation directe de l'enfant au processus attachent beaucoup d'importance au fait que l'enfant ait l'occasion de s'exprimer sur cette situation qui le concerne au premier chef ; elles considèrent que le médiateur et, par ricochet les parents, seront mieux outillés pour tenir compte de l'intérêt de l'enfant si celui-ci est appelé à faire part de son point de vue. Il y a un rapprochement à faire entre cette position et le courant de pensée qui favorise le droit de l'enfant d'être entendu dans le cadre des processus de décision qui le concernent, droit qui s'est beaucoup développé ces dernières années et qui est reconnu à l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant¹⁰. Bien que la médiation n'implique pas en elle-même la prise d'une décision administrative ou judiciaire, elle peut déboucher sur une décision de la Cour qui entérinera le consentement des parents ou tranchera le litige : ce qui peut expliquer pourquoi, dans notre échantillon, une majorité de juristes sont favorables à la participation directe de l'enfant au processus de médiation.

Quoi qu'il en soit, chaque fois que des enfants sont amenés à participer directement à ce processus, il nous semble qu'il est indispensable pour les médiateurs de leur rappeler que c'est à leurs parents qu'il revient de prendre une décision et que le rôle du médiateur ou de la médiatrice consiste à les aider à exprimer leurs attentes et leurs appréhensions sans qu'ils n'aient à choisir entre leurs deux parents¹¹.

Participation directe de l'enfant à la médiation

Objectifs de la rencontre avec l'enfant

Toutes les personnes rencontrées, sauf celle qui est carrément opposée à la participation directe de l'enfant au processus de médiation, ont répondu à cette question. Leurs réponses se recoupent dans plusieurs cas : ainsi sept d'entre elles sont d'avis que cette rencontre a pour objectif de permettre à l'enfant d'exprimer ses attentes, ses appréhensions et ses émotions au regard de la situation ; cinq insistent sur le fait que celle-ci peut leur

10. *Convention relative aux droits de l'enfant* (1992), *Recueil des traités du Canada*, n° 3.

11. Achim, Cyr et Fillion, *loc. cit.*, note 9, p. 55.

permettre, ainsi qu'aux parents, de mieux comprendre le point de vue de l'enfant et ses besoins ; deux y voient un moyen d'aider l'enfant à parler à ses parents ; enfin, l'une croit que la participation de l'enfant peut faciliter la médiation dans la mesure où les parents la souhaitent et une autre la perçoit comme une occasion pour l'enfant de verbaliser les non-dits à ses parents. Là encore, les propos des personnes interviewées rejoignent sensiblement ceux recueillis dans le cadre d'autres recherches¹².

Modalités de la rencontre avec l'enfant

À quel moment du processus les médiateurs veulent-ils rencontrer l'enfant ? Dix d'entre eux affirment que cette rencontre devrait idéalement se situer au début du processus (lors de la deuxième ou de la troisième rencontre), après une ou deux rencontres avec les parents. Un médiateur précise que la rencontre doit avoir lieu au moment où les parents ou l'un d'eux le demandent.

L'enfant est-il rencontré seul, avec sa fratrie, avec ses parents, ou encore avec l'ensemble de sa famille ? Sur ce point, les réponses sont très variées et il est même difficile d'établir une typologie. Sept répondants affirment rencontrer l'enfant seul d'abord, surtout s'il appert que celui-ci est sous influence. Plusieurs précisent qu'après avoir rencontré l'enfant seul, ils le rencontrent avec ses parents. Quelques-uns y ajoutent une rencontre avec la fratrie, alors que deux rejettent ce type de rencontre, l'enfant risquant alors, selon eux, d'être influencé par ses frères et sœurs. Deux répondants préfèrent ne pas rencontrer l'enfant en présence de ses parents. Trois disent ne pas avoir de séquence de rencontres préétablie : tout dépend des circonstances.

Que se passe-t-il si les parents ou l'un d'eux s'opposent à la participation directe de l'enfant au processus de médiation, alors que le médiateur ou la médiatrice l'estime utile ou nécessaire ? Les 12 personnes qui répondent à cette question affirment qu'elles ne recevraient pas l'enfant dans ces circonstances. Toutefois, plusieurs apportent des nuances à leur réponse : ainsi, deux affirment qu'elles tenteraient de convaincre les parents du bien-fondé d'une rencontre avec l'enfant, alors que trois autres suggéreraient aux parents de consulter une personne-ressource, professionnelle ou non, susceptible de les éclairer et de leur venir en aide dans les circonstances.

Si c'est l'enfant qui est réticent à participer au processus, comment nos répondants réagissent-ils ? Les 12 personnes qui répondent à cette question affirment ne pas vouloir forcer un enfant à les rencontrer. Par

12. *Idem*, p. 41.

contre, plusieurs tentent de convaincre l'enfant de participer au processus, s'ils jugent sa présence utile ou nécessaire. Certains téléphonent alors à l'enfant, lui expliquent le but et le déroulement de la rencontre. Une personne ajoute que l'enfant est parfois embarrassé au début de la rencontre. Il s'agit alors d'établir le dialogue, de l'amener progressivement à se confier, voire d'offrir à l'enfant la possibilité d'écrire ou de dessiner pour exprimer ses sentiments ou ses appréhensions. Une autre personne précise qu'elle tente de convaincre l'enfant d'être tout au moins présent à une rencontre, pour qu'il sache de quoi il s'agit ; cette prise de contact amène parfois l'enfant à s'exprimer.

Les médiateurs considèrent-ils les propos recueillis auprès de l'enfant comme confidentiels ? Deux ne répondent pas à cette question : l'un ne reçoit pas d'enfants, l'autre ne reçoit pas l'enfant sans la présence de ses parents. Onze répondent par l'affirmative, mais nuancent leurs réponses : plusieurs disent que certains propos ou le contenu des propos recueillis pourront être transmis aux parents si l'enfant y donne son accord ; d'autres tentent de convaincre l'enfant de répéter ses propos en présence de ses parents lors d'une rencontre familiale. Une personne affirme que la teneur des propos est généralement transmise aux parents, mais que cela doit être clarifié avec l'enfant dès le début de l'entrevue. On peut donc dire que, dans l'ensemble, les médiateurs se refusent à transmettre les propos de l'enfant aux parents sans son accord.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹³, les médiateurs sont assujettis à l'obligation de signaler la situation de l'enfant au Directeur de la protection de la jeunesse, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que cet enfant est victime de négligence, de rejet affectif, d'abus sexuels ou de mauvais traitements. Bien que cette question ne fût abordée dans notre protocole d'entrevue¹⁴, deux médiateurs y ont fait allusion.

Habilitation ou non des médiateurs à rencontrer des enfants

La très grande majorité des médiateurs se dit habilitée, quoique à des degrés divers, à mener des entrevues avec des enfants dans le cadre du processus de médiation : cinq se disent très bien habilités, deux bien et trois assez bien. Trois médiateurs ne se sentent absolument pas habilités à mener de telles entrevues : ils sont tous de formation juridique ; il s'agit de deux hommes et d'une femme.

13. Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., chap. P-34.1, art. 38, 38.1 et 39.

14. Il aurait été délicat de demander aux médiateurs s'ils respectent leurs obligations en vertu de la loi. Nous ne pouvons que présumer que tel est le cas.

À la question de savoir s'ils ont reçu une formation à cet égard, peu répondent par l'affirmative : la moitié d'entre eux se rappellent avoir reçu une formation complémentaire sommaire ou avoir participé à des colloques ou ateliers portant sur cette question ; quatre disent n'avoir reçu aucune formation particulière à ce sujet ; trois ne se rappellent pas vraiment.

Souhaitent-ils recevoir une formation plus complète à cet égard ? Neuf répondent par l'affirmative, y compris deux pour qui la participation directe de l'enfant au processus doit rester exceptionnelle. Parmi ceux qui ne ressentent pas la nécessité ou l'opportunité d'une telle formation, il y en a trois qui expliquent leur réponse par le fait qu'ils reçoivent très peu ou pas d'enfants en entrevue et deux qui se sentent déjà assez bien outillés en la matière.

Participation indirecte de l'enfant au processus

Lorsque, pour une raison ou une autre, l'enfant ne participe pas directement au processus, les médiateurs cherchent-ils à connaître son point de vue et, si oui, à quelles stratégies ont-ils alors recours ? Invitent-ils les parents à dialoguer avec leurs enfants ?

Les stratégies utilisées

Les réponses à cette question sont très variées : bien que tous les médiateurs cherchent à attirer l'attention des parents sur l'intérêt et les besoins de leur(s) enfant(s), des différences d'approche ou de méthode apparaissent : tous abordent le sujet avec les parents, certains s'informant du comportement et des réactions de l'enfant, d'autres leur demandant de s'oublier pendant quelques minutes pour centrer leur attention sur l'enfant et les demandes que celui-ci ferait s'il était présent ; quelques-uns distribuent aux parents des textes, des brochures, voire des livres susceptibles de les aider à tenir compte des besoins de leur(s) enfant(s) ; d'autres ont recours à la technique de la chaise vide ou de la poupée, ou encore demandent aux parents d'apporter des photos de leur(s) enfant(s), afin de rendre très sensible cette présence dans le processus et de favoriser les jeux de rôle.

L'invitation au dialogue

Tous les médiateurs invitent les parents à parler de la rupture et de ses conséquences avec leur(s) enfant(s). Certains mentionnent des précautions à prendre : éviter de traumatiser l'enfant, de lui imposer un conflit d'allégeance ou de lui donner l'impression qu'il supporte le poids de la décision ;

parler un langage qu'il peut comprendre et s'en tenir aux explications qui correspondent à ses interrogations. Les médiateurs estiment que les parents doivent être à l'écoute, poser des questions ouvertes, vérifier les perceptions qu'ils peuvent avoir des besoins ou des attentes de leur(s) enfant(s). Une personne préfère que les parents observent l'enfant plutôt que de le questionner ; deux trouvent important que le dialogue avec l'enfant soit engagé de concert par les deux parents afin d'éviter les contradictions et les conflits de loyauté.

CONCLUSION

Cette étude nous amène à conclure que l'enfant se trouve au centre des préoccupations de tous les médiateurs et médiatrices interviewés, qu'ils soient favorables ou non à sa participation directe au processus de médiation. Nous avons vu en effet que, lorsque l'enfant ne participe pas directement au processus, tous discutent la question de son intérêt et de ses besoins avec leurs parents et mettent en œuvre diverses stratégies en ce sens. Autrement dit, il semble y avoir « un consensus sur la place symbolique de l'enfant tout au cours du processus, et sur la responsabilité qui revient au médiateur de sensibiliser les parents aux besoins et aux réactions de l'enfant¹⁵ ».

Dans la pratique, toutefois, même si une majorité de nos répondants se disent très favorables ou plutôt favorables à la participation directe de l'enfant à la médiation, il semble qu'assez peu d'enfants soient amenés à y prendre part. Selon une étude menée à Montréal en 1997 et qui portait sur une centaine de dossiers complétés de médiation pour les années 1995 et 1996, seulement 10 % des enfants impliqués dans ces dossiers ont été rencontrés et la moyenne d'âge de ces enfants se situait autour de 12 ans¹⁶.

Nous avons nous-mêmes examiné 186 dossiers de médiation du Service de médiation à la famille de Montréal ouverts entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000 et où les questions de la garde et des droits d'accès étaient en cause. Il ressort de cet examen que, dans seulement 20 dossiers sur 186, une communication directe (18 rencontres, 1 lettre, 1 conversation téléphonique) a eu lieu entre le médiateur ou la médiatrice et un ou des enfants d'une même famille, ce qui donne un pourcentage de 10,75 % des dossiers considérés, lequel baisse à 9,7 % si l'on s'en tient aux dossiers où une rencontre a eu lieu.

15. Fillion, *loc. cit.*, note 4, p. 263.

16. Achim, Cyr et Fillion, *loc. cit.*, note 9, p. 48.

La participation directe de l'enfant au processus de médiation ne semble donc pas avoir été plus fréquente récemment qu'il y a quelques années. Par contre, la moyenne d'âge des enfants concernés semble avoir légèrement fléchi, puisqu'elle se situe autour de 11 ans. Il est à noter que, parmi les 30 enfants considérés, 19 étaient âgés de 11 ans ou moins, alors que seulement 11 étaient âgés de 12 ans et plus.

Le taux relativement bas de participation directe constaté s'explique en partie par le fait que les médiateurs ne rencontrent pas les enfants en très bas âge. De plus, il semble que peu de médiateurs soient favorables à la participation directe de l'enfant au processus de médiation dans tous les cas. La très grande majorité ne favorise cette participation que dans certaines circonstances, variables selon les médiateurs considérés. Par exemple, lorsqu'ils sont convaincus que les perceptions des parents sont concordantes eu égard aux besoins de l'enfant et que ces perceptions traduisent bien les besoins de celui-ci, certains médiateurs ne voient pas l'utilité de rencontrer l'enfant.

À ce sujet, certains auteurs, dont une qui est une praticienne chevronnée dans le domaine, affirment que les médiateurs devraient considérer la possibilité « d'inclure l'enfant à chaque fois qu'il en fait la demande, lorsque ses parents ne s'entendent pas sur la définition des besoins de leur enfant ou qu'ils semblent peu conscients de l'impact de leurs conflits sur leur enfant et, enfin, lorsque les parents en font la demande explicite¹⁷ ».

Ce point de vue rejoint en bonne partie celui des juges et des avocats que nous avons interviewés à propos de l'expertise, du témoignage de l'enfant et de la représentation de celui-ci par un avocat dans les litiges de garde. La très grande majorité de ces personnes ne considère ces dispositifs utiles ou nécessaires que lorsque certaines conditions sont réunies, en particulier lorsque l'enfant en demande l'application ou que le conflit entre les parents au sujet de la garde de l'enfant ou des droits d'accès est particulièrement vif ou complexe¹⁸.

17. *Idem*, p. 53.

18. Des textes faisant état des résultats d'autres volets de notre recherche sont parus, notamment : Anne Quéniart et Renée Joyal, « Les pratiques entourant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dont la garde est contestée devant le tribunal. Contexte historique et réflexions découlant de l'étude de dossiers judiciaires récents », *Comprendre la famille, Actes du 5^e symposium de recherche sur la famille*, Marie Simard et Jacques Alary (dir.), Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1999, p. 312 ; Anne Quéniart et Renée Joyal, « La garde contestée de l'enfant à la suite d'une rupture conjugale : des juges de la Chambre de la famille s'expriment sur divers aspects de la question », *Prisme*, 35, 2001, p. 116 et s. ; Renée Joyal et Anne Quéniart, « La parole de l'enfant et les litiges de garde : points de vue de juges sur divers aspects de la question », *Revue du Barreau*, 61, 2001, p. 281 et s.

Les parents, y compris ceux qui vivent ou ont vécu une rupture d'union, sont généralement présumés capables de protéger les intérêts de leurs enfants et de répondre à leurs besoins. Quand des faits sont rapportés qui renversent cette présomption, l'État intervient en vue de la protection des enfants visés. Lorsqu'une rupture conjugale survient, il est difficile de présumer que ce seul fait compromette le bien-être et la sécurité des enfants concernés¹⁹.

À moins de circonstances particulières, il nous semblerait nuisible plutôt qu'utile que des dispositifs extraordinaires soient mis en place pour assurer la prise en compte du point de vue de l'enfant. Le tout est de tracer des balises qui permettent de savoir dans quelles circonstances le principe de l'autonomie familiale n'est plus garant de l'intérêt de l'enfant et qu'il est par conséquent souhaitable ou indispensable d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour en assurer le respect. Cette recherche se propose d'apporter une contribution à cette réflexion.

19. Voir, au sujet de la place de l'enfant dans la famille, particulièrement en situation de rupture, les propos très éclairants de Donald T. Saposnek, *loc. cit.*, note 8, p. 333 et s.